

**Séance du 12 décembre 2018**

Accusé de réception en préfecture  
95-287500078-20181212-2018-565-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2018  
Date de réception préfecture : 12/12/2018

**Délibération n° 2018/565**

**MARCHÉ PUBLIC N° 2016-105**

**PRESTATIONS DE CONSTRUCTION, D'INTEGRATION,  
DE DEPLOIEMENT ET DE MAINTENANCE DE LA  
NOUVELLE SOLUTION BILLETTEQUE FRANCILIENNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 16 novembre 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/565 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Autorise le directeur général à signer le marché 2016-105 avec le groupement WORLDLINE / CONDUENT, mandataire WORLDLINE ;

**ARTICLE 2 :** Précise que la durée de ce marché est de cent-huit (108) mois, à compter de sa notification. Il prend fin, à la date d'achèvement de l'ensemble des missions confiées au titulaire.

**ARTICLE 3 :** Précise que le montant du marché est passé pour un montant de :

<b>Tranche ferme</b>	54 988 365, 41 € HT
<b>Tranche optionnelle 1</b>	1 658 418 € HT
<b>Tranche optionnelle 2</b>	677 079 € HT
<b>Tranche optionnelle 3</b>	3 329 144 € HT

et sans montant minimum et sans montant maximum quant aux prestations à prix unitaires pour la tranche ferme et la tranche optionnelle 1 ;

**ARTICLE 4 :** Précise que le montant des primes qui seront allouées seront de 125 000 € TTC pour chacun des deux soumissionnaires ayant remis une offre finale et de 50 000 € TTC pour le soumissionnaire ayant participé au dialogue, remis un prototype mais n'ayant pas remis d'offre finale.;

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE